

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) prévoit les droits à payer par toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages. Ce règlement prévoit également que des droits doivent être payés annuellement au moment du renouvellement de l'autorisation. Les droits à payer pour la délivrance d'un permis d'agent de voyages sont de 956 \$. Quant au renouvellement de ce permis, les droits varient entre 359 \$ et 1 554 \$, selon le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Quant au certificat de conseiller en voyages, les droits pour la délivrance et le renouvellement annuel sont fixés à 60 \$ et 30 \$ respectivement.

Quant au certificat de gérant d'agence de voyages, celui-ci est obtenu en payant les mêmes droits que ceux fixés pour le certificat de conseiller en voyages, soit 60 \$ pour la délivrance et 30 \$ pour le renouvellement.

La présente proposition vise à exempter l'ensemble de ces intervenants du paiement des droits exigibles.

2- Raison d'être de l'intervention

La pandémie de la COVID-19 a eu des impacts majeurs sur l'industrie du voyage puisque de nombreux contrats n'ont pu être exécutés en raison des annulations massives de voyages. En outre, le gouvernement canadien a émis des avertissements officiels à l'effet d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada, de même que tout voyage en croisière à l'extérieur du Canada, jusqu'à nouvel ordre. Conséquemment, les activités des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agences de voyages ont été considérablement réduites. La perte substantielle de revenus et le manque de liquidités ont d'ailleurs entraîné la fermeture de nombreuses agences de voyages. Par ailleurs, on observe qu'en date du 17 décembre 2020, on comptait 706 titulaires de permis d'agents de voyages et 886 établissements, comparativement à 767 titulaires et 983 établissements au 31 mars 2020, soit des diminutions de plus de 8 %.

Il est proposé d'exempter du paiement des droits toute personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de

conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages. Il est également proposé d'exempter les demandes de transfert de permis, de même que les demandes de changement de titulaire de permis. Ces exemptions auraient une durée d'un an et permettraient d'alléger le fardeau financier des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages, dont la santé financière est affectée par la pandémie.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, toute personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou certificat devrait payer les droits qui sont fixés par le Règlement sur les agents de voyages. Il en serait de même pour toute personne qui demande le transfert ou le changement de titulaire d'un permis.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention proposée vise à alléger le fardeau financier des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agences de voyages, lesquels sont grandement affectés par la pandémie.

4- Proposition

Il est proposé d'édicter une mesure temporaire, pour une durée d'un an, laquelle permettrait au président de l'Office de la protection du consommateur de délivrer et de renouveler les permis d'agent de voyages, les certificats de conseiller en voyages et les certificats de gérant d'agence de voyages, sans percevoir les droits fixés par le Règlement sur les agents de voyages. Les demandes de transfert de permis, de même que les demandes de changement de titulaire de permis seraient également exemptées des droits prévus au Règlement sur les agents de voyages.

Enfin, il est proposé d'édicter des mesures de concordance.

5- Autres options

D'autres options n'ont pas été envisagées considérant, notamment, le nombre important de titulaires de permis et de certificats.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'intervention proposée aura un impact positif pour les entreprises et les conseillers œuvrant dans ce secteur, puisqu'elle constitue un allègement de leur fardeau financier. Mentionnons que l'intervention proposée s'inscrit dans un plan de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La mise en place de la mesure proposée viendrait répondre à des demandes de l'industrie, notamment de l'Association canadienne des agences de voyages. Celle-ci a demandé à ce que les autorités québécoises accordent une exemption du paiement des droits de permis aux agents de voyages, à l'instar de l'annonce faite en Ontario par le Travel Industry Council of Ontario (TICO) le 1^{er} septembre 2020.

Par ailleurs, des discussions ont lieu avec le ministère des Finances qui se dit en accord avec la mesure proposée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mesure proposée devrait être mise en place de façon urgente, car elle s'inscrit dans un plan de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19. Exceptionnellement, le règlement serait édicté sans que le projet de règlement n'ait été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entrerait en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Le règlement proposé serait une mesure temporaire, d'une durée d'un an.

Par ailleurs, soulignons que l'Ontario a déjà annoncé une mesure semblable le 1^{er} septembre 2020.

9- Implications financières

L'intervention proposée n'implique aucune dépense. De plus, aucun ajout d'effectif n'est requis pour la mise en œuvre de l'intervention proposée.

10- Analyse comparative

Le Travel Industry Council of Ontario (TICO) a annoncé, le 1^{er} septembre 2020, que le gouvernement ontarien lui accordait un financement afin qu'il accompagne les agences de voyages et les grossistes, pour que ceux-ci n'aient pas à payer de frais de renouvellement d'inscription annuels entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021. Cette exemption est applicable uniquement aux demandes de renouvellement.

L'intervention proposée dans le présent mémoire consiste non seulement à octroyer une exemption du paiement des droits qui sont exigibles au renouvellement de l'autorisation, mais également des droits qui sont exigibles à la délivrance de l'autorisation. La présente proposition prévoit également une exemption du paiement des droits relatifs à une demande de transfert et de changement de titulaire de permis.

Ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE